

Commune de GLAIGNES
60129 OISE
Arrondissement de SENLIS
Canton de CREPY-EN-VALOIS

ARRETÉ DU MAIRE N° 2604006

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une brocante

Le maire de la commune de Glaignes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu la demande en date du **30 mars 2026**, par laquelle l'**association Glaignes Animations** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante sur le territoire de la commune de Glaignes, le **3 mai 2026** ;

ARRETE

Article 1er

L'association **Glaignes Animations** est autorisée à organiser une **BROCANTE** le **DIMANCHE 3 MAI 2026** et à occuper le domaine public dans les rues suivantes, de **6 h 00** à **19 h 00** :

- **Rue Beaumarais,**
- **Rue de Javelle,**
- **Rue des Moulins,**
- **Salle des fêtes et son esplanade**

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **3 MAI 2026**.

Article 3

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6

Madame le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de VERBERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GLAIGNES

Fait à Glaignes,
Le 27 avril 2026

Le Maire
Marie-Paule TARDIVEAU



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet de recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Verberie